

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement
des eaux usées de Grand-Fougeray (35)

n° MRAe 2017-004607

# Décision du 14 février 2017

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage** d'assainissement des eaux usées de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) reçue le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 janvier 2017 ;

### Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement;

**Considérant que** le projet de révision du zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit notamment la création de 345 logements (dont 315 au niveau du bourg) et l'ouverture à l'urbanisation de 34 ha en vue de développer sur le territoire les activités artisanales et industrielles ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui transfère les effluents vers :

- la station de traitement des eaux usées du secteur de « Vauzelle », de type « boues activées » d'une capacité nominale de 1 950 Équivalents Habitants (EH) et qui concerne les eaux usées générées par le bourg ;
- la station d'épuration du parc d'activités de Grand-Fougeray, de type « boues activées » (avec un lagunage naturel en finition) d'une capacité nominale de 3 000 EH et qui concerne spécifiquement les eaux usées générées par les activités industrielles présentes sur le site;

Considérant que le projet de zonage induit une augmentation de la charge d'effluents :

de 715 EH pour la station du secteur de « Vauzelle » ;

- de 1 284 EH pour la station d'épuration du parc d'activités du Pays de Grand Fougeray ;

# Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement à l'ensemble des secteurs à urbaniser situés en périphérie du bourg mais également à ceux situés en extension du parc d'activités du Pays de Grand Fougeray;
- le maintien des hameaux en secteur d'assainissement non collectif :

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Redon-Bretagne Sud ;
- le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- les cours d'eau de l'Aron, de la Saude (milieu récepteur des effluents de la station d'épuration) et le ruisseau de l'Etang du Château qui constituent des affluents de la Chère (limite Sud de la commune) ;
- le périmètre de protection de captage d'eau potable de La Boutratais-la-Derre ;

**Considérant que** les capacités résiduelles des stations d'épuration du territoire communal sont en adéquation avec les projets de raccordements envisagés ;

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation des futurs secteurs est suffisamment échelonnée pour permettre le contrôle et la maîtrise des nouveaux raccordements ;

**Considérant que** le projet de règlement du PLU conditionne, pour les hameaux, les autorisations de construire à un dispositif d'assainissement autonome conforme ;

**Considérant que** le PLU, en cours d'élaboration, a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'Ae en date du 27 septembre 2016, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

### Décide :

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Fougeray est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

# Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (<a href="www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (<a href="www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr">www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr</a>).

Fait à Rennes, le 14 février 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

# Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex